

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.14.0289.N

THALASSA SEAFOODS, s.a.,

Me Paul Lefèbvre, avocat à la Cour de cassation,

contre

ARIMPEX PROMO QUALITA, société de droit espagnol,

en présence de

CRABS & CO Ltd., société de droit étranger.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2013 par la cour d'appel d'Anvers.

L'avocat général Jean-François Leclercq a déposé des conclusions écrites le 13 mai 2015.

Le président de section Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général Jean-François Leclercq a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

1. En vertu de l'article 5.1. a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée.

En vertu de l'article 5.1. b), premier tiret, de ce règlement, aux fins de l'application de cette disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est, pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.

2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'en cas de vente à distance, le lieu qui est considéré comme celui où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées conformément au contrat doit être déterminé sur la base de ce contrat (C.J.U.E., 25 février 2010, *Car Trim GmbH*, C-381/08, n° 54-55 ; C.J.U.E., 9 juin 2011, *Electrosteel Europe SA*, C-87/10, n° 16). La juridiction nationale doit prendre en compte toutes les clauses et tous les termes pertinents de ce contrat sur la base desquels il est possible d'identifier ce lieu de manière claire, y compris les clauses et les termes généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels les « *Incoterms* » élaborés par la Chambre de commerce internationale (*Electrosteel Europe SA*, n° 22-23). S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente (*Car Trim GmbH*, n° 62 ; *Electrosteel Europe SA*, n° 16).

3. L'Incoterm « *Cost and Freight* » (ci-après : CFR), établi par la Chambre de commerce internationale en 2000 et en vigueur au moment où les parties ont conclu le contrat, a pour conséquence que le vendeur est responsable du chargement et des frais de transport maritime jusqu'au port de destination convenu et que le risque de perte ou de dommage aux marchandises est transféré à l'acheteur au moment où lesdites marchandises sont chargées à bord du bateau. Sous le point A4, intitulé « *Delivery* » (« *Livraison* »), il est stipulé que le vendeur doit livrer les marchandises à bord du bateau dans le port d'embarquement au moment convenu et que le vendeur satisfait à l'obligation de livraison sous les conditions CFR dès que les marchandises ont été chargées à bord du bateau dans le port d'embarquement. En vertu du point B.4, « *Taking delivery* » (« *Réception* »), l'acheteur doit recevoir du transporteur maritime,

dans le port de destination convenu, les marchandises livrées conformément à la disposition du point A4.

Il s'ensuit que, lors d'une vente CFR, la livraison par le vendeur à l'acheteur ne s'effectue qu'au moment où ce dernier est mis en possession du connaissement lui permettant d'obtenir du transporteur maritime la remise des marchandises dans le port de destination et de satisfaire à son obligation de réception.

4. Les juges d'appel ont constaté que :

- le 3 mars 2004, un acheteur belge (la demanderesse) a placé deux commandes auprès d'un vendeur espagnol pour la livraison de 13 tonnes de chair de crabe ;

- le contrat de vente a été conclu sous les conditions « *CFR Antwerp* » et « *Cash against documents* » ;

- les marchandises ont été transportées sous connaissement au départ de Busan (Corée du Sud) à destination d'Anvers où elles ont été déchargées le 21 avril 2004 ;

- selon la demanderesse, le transfert du connaissement s'est fait à Anvers, au siège social de la demanderesse ;

- une contestation est née entre les parties quant à la qualité des marchandises et il a été constaté dans un rapport de SGS que les marchandises ne donnaient pas satisfaction ;

- par exploit du 8 juillet 2005, la demanderesse a cité la défenderesse devant le tribunal de commerce d'Anvers en résolution du contrat et en paiement de dommages-intérêts.

5. Les juges d'appel, qui n'ont eu égard ni à la remise du connaissement ni à la clause « *Cash against documents* », n'ont pas légalement justifié leur décision de se déclarer incompétents au motif que les marchandises ont été chargées à bord du navire à Busan, en Corée du Sud, qui est le lieu de livraison prévu par l'Incoterm « *CFR Antwerp* ».

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Eric Dirix, les conseillers Alain Smetryns, Filip Van Volsem, Bart Wylleman et Koenraad Moens, et prononcé en audience publique du trois septembre deux mille quinze par le président de section Eric Dirix, en présence de l'avocat général Dirk Thijs, avec l'assistance du greffier Kristel Vanden Bossche.

Traduction établie sous le contrôle du président de section Christian Storck et transcrite avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

Le greffier,

Le président de section,